



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : ACM

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la SAS "R + R" à BLYES**

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8,
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 16, 17, 18, 19 et 20 établissant des dispositions relatives à la protection contre la foudre ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2010 autorisant la SAS "R + R" à exploiter une installation de lavage de fûts et conteneurs à BLYES allée du bois des terres ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2010 relatif à la campagne nationale de Recherche des Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE) ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 20 avril 2017 suite à la visite d'inspection du 8 décembre 2016 sur le site exploité par la SAS R+R à BLYES allée du bois des terres ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 20 avril 2017 transmettant à la SAS "R + R" le rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et l'informant du délai dont il dispose pour faire part de ses observations,

CONSIDERANT que la SAS R+R n'a pas remis au 1^{er} janvier 2012 l'analyse du risque foudre pour son établissement de BLYES imposée par l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;

CONSIDERANT que la SAS R+R n'a pas réalisé l'étude technique définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance pour son établissement de BLYES imposée par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;

CONSIDERANT que la SAS R+R n'a pas fait réaliser, pour son établissement de BLYES et par un organisme compétent, l'éventuelle installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention définies à l'issue de l'étude technique conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ; ;

CONSIDERANT en conséquence que la SAS R+R n'a pas respecté les dispositions des articles 18, 19 et 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées ;

CONSIDERANT qu'une agression par la foudre sur certaines installations classées pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la SAS R+R n'a pas remis au 18 janvier 2014 le rapport de synthèse proposant la nature du programme de surveillance à poursuivre à l'issue de la surveillance pérenne pour son établissement de BLYES imposé par l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2010 ;

CONSIDERANT que dans ces conditions il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS R+R,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

La SAS R+R est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à BLYES allée du bois des terres, de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier ses articles 18, 19 et 20, soit :

- remettre, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'analyse du risque foudre imposée par l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et relative à son établissement de BLYES ;
- faire réaliser, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'étude technique éventuellement nécessaire définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance pour son établissement de BLYES imposée par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ;
- faire réaliser, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'installation dans son établissement de BLYES des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention répondant aux exigences de l'étude technique.

Article 2 :

La SAS R+R est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à BLYES allée du bois des terres, d'enregistrer, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, sur le site de télédéclaration Gidaf les résultats d'analyses de surveillance pérenne relatif à la campagne nationale de Recherche des Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE) et remettre le rapport de synthèse conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2010.

Article 3 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 4 : Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de BLYES pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet

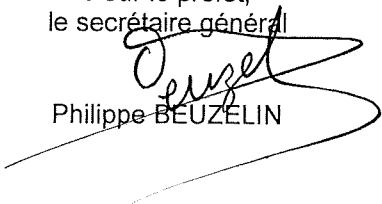
Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au Président de la SAS "R + R" – 200, allée des Bois de Terres - PIPA – 01150 BLYES ;

- et dont copie sera adressée :
 - à la sous-préfète de BELLEY,
 - au maire de BLYES,
 - au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 1^{er} juin 2017

Le Préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général


Philippe BEUZELIN